

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

--- (T-) E C R E T ---

D/96/ 019 /PRG/SGG

PORTANT NOMINATION DE CHEFS
DE MISSIONS DIPLOMATIQUES -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale ;
- VU Le Décret n°84/PRG/SGG du 13 Avril 1989, portant Attributions et organisation des Services Extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères ;
- VU Le Décret n°085/PRG/SGG/89 du 13 Avril 1989, portant Carrière diplomatique ;
- VU Le Décret n°94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République ;
- VU Le Décret n°94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, complété par le Décret n°94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994, portant composition du Gouvernement de la République de Guinée ;
- VU Le Décret n°D/94/121/PRG/SGG du 3 Novembre 1994, portant Attributions et organisation du Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères ;
- VU Le Décret n°232/PRG/SGG du 21 Septembre 1995, portant Rectificatif de l'article 18 du Décret 085/PRG/SGG du 13 Avril 1989 ;

--- (T-) E C R E T E ---

ARTICLE 1ER : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1.- En qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée aux Etats-Unis d'Amérique, Monsieur MOHAMED ALY THIAM, précédemment Secrétaire Général du Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères en remplacement de Monsieur BOUBACAR BARRY, muté.

2.- En qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en Italie, Monsieur MAMADOU BAMBOUN KABA, précédemment Directeur des Services de l'Information en remplacement de Monsieur AHMED TIDIANE TRAORE, muté.

3.- En qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République Fédérale du Nigéria, Monsieur ABRAHAM DOUKOURE, précédemment Directeur National de l'Intégration Economique du Ministère du Plan et de la Coopération en remplacement de Monsieur SAIDOU DIALLO, muté.

ARTICLE 2 : Le Présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

CONAKRY, le 29 JANVIER 1996

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

GENERAL LANSANA CONTE